

COMMUNE DE TOUSSON

Département de la Seine et Marne

ARRETE N°14/19 Portant sur les limites de l'agglomération de la ville de TOUSSON

Le Maire de la Ville de TOUSSON,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication",

Considérant la zone agglomérée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

ARRETE

Article 1° Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2

Les limites de l'agglomération de la commune de TOUSSON au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 "panneau d'entrée d'agglomération" (bordure rouge et listel blanc) et EB20 "panneau de sortie d'agglomération" (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie	Type Panneaux	Emplacement Panneaux
Entrée village et sortie du village	Rue de la Roncelette	EB 10 – EB20	
	Rue des Tilleuls	EB10- EB20	
	Rue de la Libération	EB10- EB20	
	Rue de Maisse	EB10- EB20	
	Rue de Préaux	EB10-EB20	

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 :

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au service de la Gendarmerie Nationale, aux services techniques de la commune et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Tousson, le 02/07/2019

L'adjoint ou le Maire

